

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

31 JANVIER 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à permettre l'accès à un local communal aux groupes politiques
représentés au conseil communal en vue d'y tenir des réunions politiques**

déposée par

MM. Ch. Collignon, D. Fourny, Ph. Fontaine, M. Cheron et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La démocratie est en crise dans nos sociétés occidentales, ce qui se manifeste principalement par un désintérêt du citoyen pour la chose politique. Dès lors, se développe une rhétorique participative invitant les citoyens à s'investir dans la discussion et la gestion des enjeux collectifs. Il s'agit de créer du lien social, de rapprocher les citoyens entre eux et de lutter ainsi contre la crise de la représentation qu'on connaît aujourd'hui.

Premier espace de démocratie, la commune est le pouvoir proche par excellence, le premier échelon de la démocratie représentative. En son sein, le conseil communal est l'émanation directe d'une collectivité locale. A ce titre, le rôle de chaque conseiller est capital, qu'il siége dans les rangs de la majorité ou dans ceux de l'opposition.

Par ailleurs, les domaines d'intervention du pouvoir communal sont de plus en plus complexes et multiples,

que l'on songe à la sécurité, l'enseignement, la culture, la mobilité, le logement ou encore les affaires sociales.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel de donner aux citoyens les moyens de participer à la vie politique de leur commune. Or, dans nombre de communes, les groupes politiques ne disposent pas d'un local pouvant accueillir leurs réunions. Et l'arrière-salle du café de la gare est rarement l'endroit le plus propice à des échanges fructueux.

Il me semblerait, dès lors, normal que chaque administration communale puisse mettre à la disposition des groupes politiques existant sur son territoire un local communal ouvert à toutes les formations démocratiques selon des dispositions arrêtées dans un règlement communal.

C'est une possibilité admise dans d'autres assemblées, comme les assemblées parlementaires. Il n'y a aucune raison que cela ne puisse l'être au niveau du conseil communal.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoire la mise à disposition d'un local communal à chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal afin de leur permettre de tenir des réunions politiques. Chaque groupe politique pourra ainsi se réunir le jour et à l'endroit déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Les modalités quant aux lieux et heures sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur, dans le but d'éviter des modifications trop fréquentes.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à permettre l'accès à un local communal aux groupes politiques représentés au conseil communal en vue d'y tenir des réunions politiques

Article premier

A l'article L1122-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

«§ 4. Au moins une soirée par mois, le collège communal met un local communal à disposition de chaque groupe politique représenté au conseil communal, à l'exception des groupes politiques ne respectant pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, afin de leur permettre de tenir des réunions politiques.

Le conseil communal arrête dans son règlement d'ordre intérieur le local auquel chaque groupe politique a accès, ainsi que le jour et l'heure auxquels cet accès est prévu.».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. COLLIGNON
D. FOURNY
Ph. FONTAINE
M. CHERON
M. BAYENET